

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-22-097809-255

DATE : 13 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MANON GAUDREAU , J.C.Q.

ADOLPHE NDEMANYI

Demandeur

c.

FRANÇOIS MANIRAKIZA

Défendeur

JUGEMENT

[1] Les parties se sont connues en 2019. Rapidement le défendeur fait part au demandeur de son projet de friperie en Afrique par l'exportation de biens en provenance du Québec.

[2] En 2022, il sollicite un prêt de 23 000 \$ auprès du demandeur afin d'exporter le premier conteneur de biens et débiter les activités de la friperie¹.

[3] Il s'engage à rembourser cette somme dans les deux mois suivants ainsi qu'à lui verser un montant de 3 000 \$ à 6 000 \$ par deux mois, à titre de « *bénéfices* ». Le demandeur accepte de lui prêter la somme demandée.

¹ Pièce P-4.

[4] Le 19 mai 2022, le défendeur signe une reconnaissance de dette pour la somme de 23 000 \$².

[5] Plus le temps passe et plus le défendeur use d'excuses et de mensonges pour ne pas verser au demandeur les sommes convenues.

[6] Malgré les démarches du demandeur et l'envoi d'une mise en demeure³, le défendeur ne versera jamais un cent.

[7] Le demandeur réclame le prêt de 23 000 \$, 51 000 \$ pour la perte de bénéfices, 15 000 \$ pour ses troubles et inconvénients et 10 000 \$ en dommages-intérêts punitifs.

[8] Le défendeur n'a jamais répondu à la demande, bien que la demande introductive d'instance fût signifiée le 2 avril 2025. Le dossier procède donc par défaut.

[9] **CONSIDÉRANT** les pièces et le témoignage du demandeur ;

[10] **CONSIDÉRANT** que bien que le dossier procède en l'absence du défendeur, le demandeur doit présenter une preuve de ses prétentions, et satisfaire au fardeau de la prépondérance des probabilités⁴ ;

[11] **CONSIDÉRANT** que le défendeur a reconnu devoir au demandeur la somme prêtée de 23 000 \$ et qu'il n'a rien remboursé ;

[12] **CONSIDÉRANT** que le défendeur a confirmé au demandeur, en 2024, que la friperie était en opération ;

[13] **CONSIDÉRANT** que le défendeur s'est engagé à verser au demandeur une somme de 3 000 \$ à 6 000 \$ par deux mois, pour une période qui n'était pas clairement établie, à titre de « *bénéfices* » ;

[14] **CONSIDÉRANT** que l'article 1611 du *Code civil du Québec* prévoit que les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il a subie et le gain dont il a été privé ;

[15] **CONSIDÉRANT** qu'en raison de la nature du contrat et des circonstances, il est vraisemblable que les « *bénéfices* » étaient tributaires de la réalisation de profits pour la friperie (en comptabilité, les bénéfices représentent la différence positive entre le total des revenus et le total des dépenses pour une période donnée) ;

[16] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est dans l'impossibilité de faire la preuve que la friperie a réalisé des profits ;

² Pièce P-3.

³ Pièce P-6.

⁴ Art. 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), RLRQ, c. CCQ-1991.

[17] **CONSIDÉRANT** que les agissements du défendeur sont la principale cause de cette impossibilité ;

[18] **CONSIDÉRANT** que l'absence d'une telle preuve n'est pas une fin de non-recevoir et le Tribunal peut toujours accorder des dommages nominaux⁵ ;

[19] **CONSIDÉRANT** qu'en pareilles circonstances, le Tribunal doit arbitrer et accorde ici la somme de 6 000 \$;

[20] **CONSIDÉRANT** que les mensonges et l'abus de confiance du défendeur ont causé des dommages prévisibles, directs et immédiats au demandeur⁶, dont des problèmes financiers et de santé, un arrêt de travail, de l'insomnie, du stress et des tensions familiales importantes ;

[21] **CONSIDÉRANT** que la preuve soutient la somme réclamée de 15 000 \$;

[22] **CONSIDÉRANT** que la jurisprudence reconnaît que l'appropriation frauduleuse de fonds peut donner droit à des dommages-intérêts punitifs⁷ puisque cette appropriation porte atteinte à la libre disposition des biens, droit protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸ ;

[23] **CONSIDÉRANT** que la preuve non contestée démontre que l'atteinte était illicite et intentionnelle ;

[24] **CONSIDÉRANT** que les facteurs identifiés à l'article 1621 du *Code civil du Québec* et la jurisprudence amènent à conclure que la somme de 5 000 \$ est juste et raisonnable ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **ACCUEILLE** en partie la demande ;

[26] **CONDAMNE** le défendeur, François Manirakiza, à payer au demandeur, Adolphe Ndemanyi, la somme de 49 000 \$ avec les intérêts calculés au taux légal de 5 % l'an, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de l'expiration du délai prévu à la mise en demeure, soit le 24 février 2025 ;

⁵ *Lussier c. Bastille*, 2009 QCCS 417, (appel rejeté 2010 QCCA 2177), par. 175-176.

⁶ Art. 1613 C.c.Q.

⁷ À titre d'exemples : *Shokralla c. 9177-5858 Québec inc.*, 2013 QCCQ 12044 ; *Robert c. Lefrancois* 2012 QCCQ 14469 ; *Patenaude c. Caisse populaire Desjardins de Ville-Émard*, 2011 QCCS 6086.

⁸ RLRQ, c. C-12, art. 6.

[27] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

MANON GAUDREULT, J.C.Q.

Date d'audience : 13 mars 2026